

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

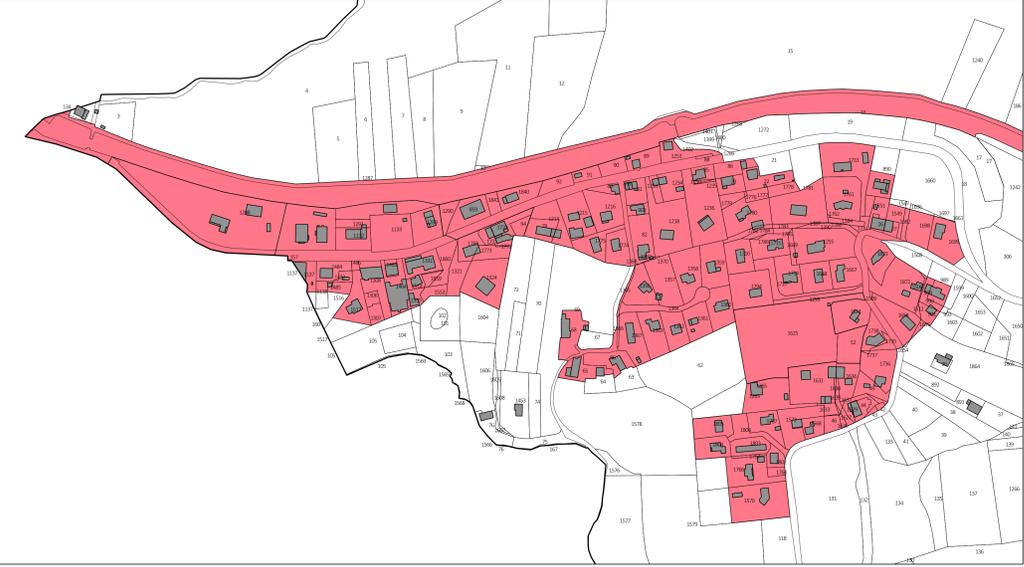
Plan de localisation



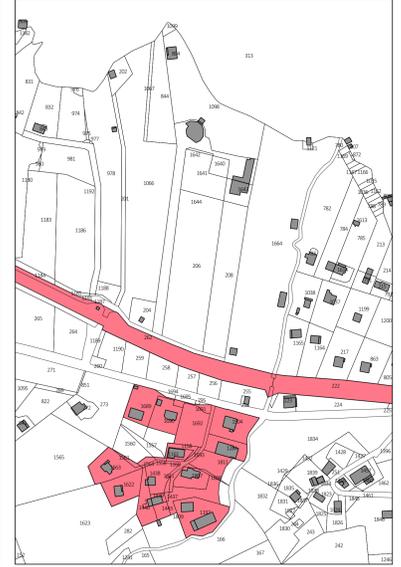
Révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Novembre 2017.

Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Février 2020.

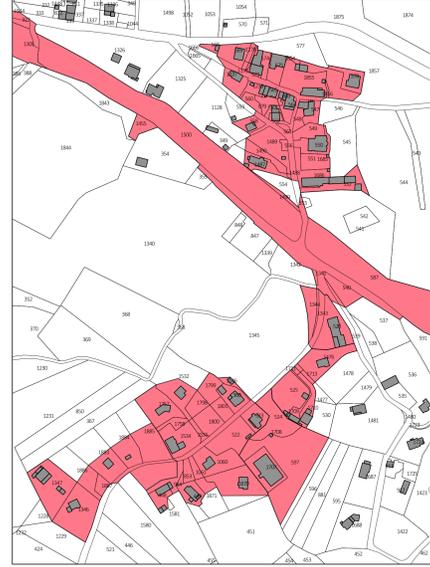
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du PLU du Conseil Municipal en date du



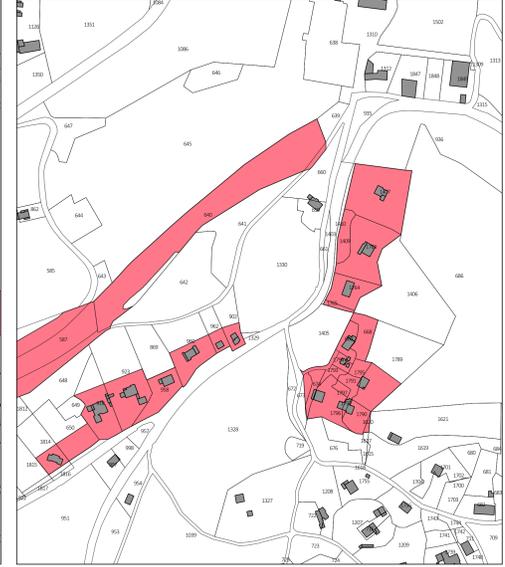
Zoom 1/2500 : Lépin-Gare, dont quartiers du Bernardieu et du Pinet



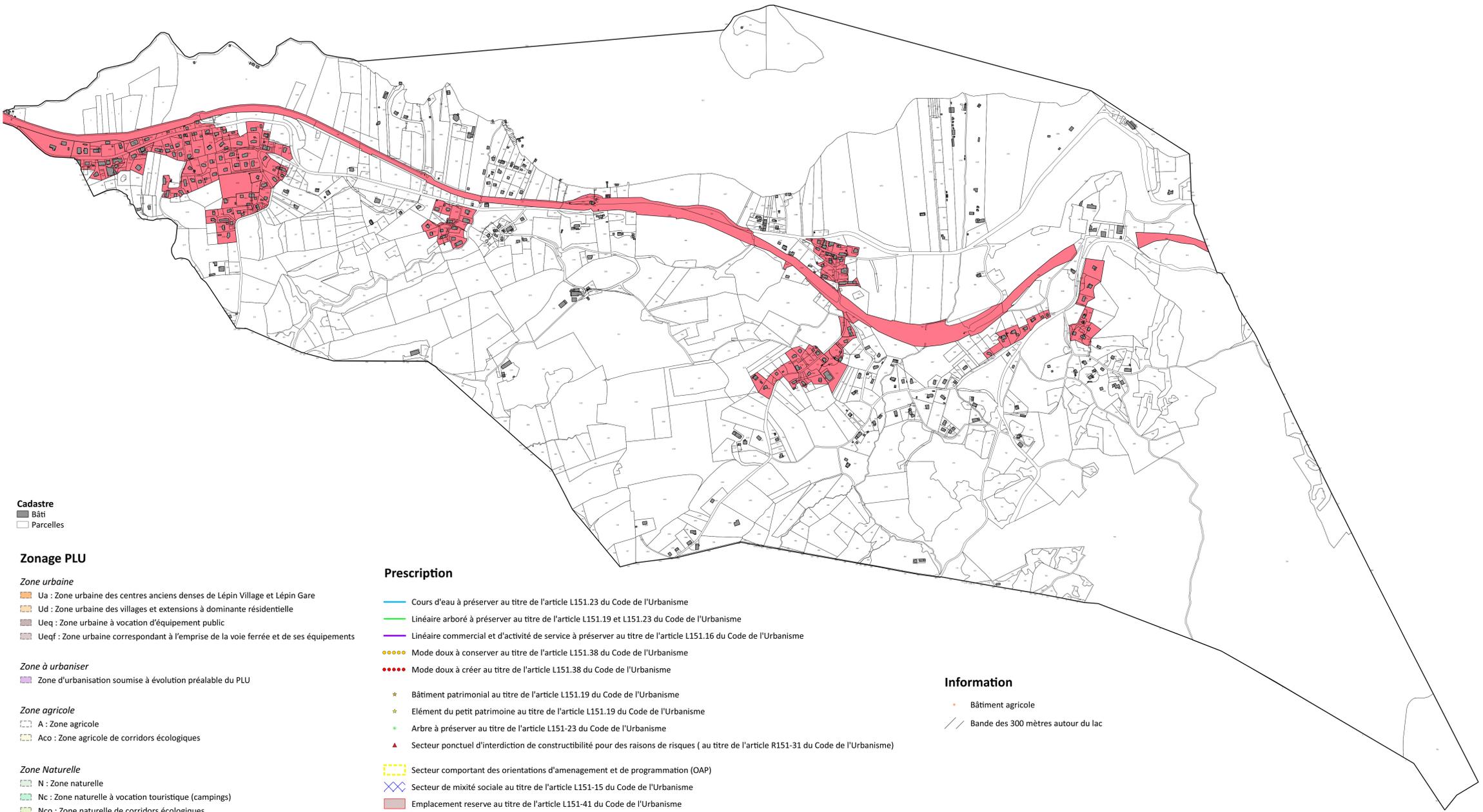
Zoom 1/2500 : Le Riondet, Hôtel Rond, Le Curtelet



Zoom 1/2500 : Lépin-Village, Le Rocheray



Zoom 1/2500 : Le Chalet, Le Puits



- Cadastre**
- Bâti
 - Parcelles
- Zonage PLU**
- Zone urbaine**
- Ua : Zone urbaine des centres anciens denses de Lépin Village et Lépin Gare
 - Ud : Zone urbaine des villages et extensions à dominante résidentielle
 - Ueq : Zone urbaine à vocation d'équipement public
 - Ueqf : Zone urbaine correspondant à l'emprise de la voie ferrée et de ses équipements
- Zone à urbaniser**
- Zone d'urbanisation soumise à évolution préalable du PLU
- Zone agricole**
- A : Zone agricole
 - Aco : Zone agricole de corridors écologiques
- Zone Naturelle**
- N : Zone naturelle
 - Nc : Zone naturelle à vocation touristique (campings)
 - Nco : Zone naturelle de corridors écologiques
 - Nre : Zone naturelle de réservoirs de biodiversité
 - Nt : Zone naturelle à vocation touristique et de loisirs

- Prescription**
- Cours d'eau à préserver au titre de l'article L151.23 du Code de l'Urbanisme
 - Linéaire arboré à préserver au titre de l'article L151.19 et L151.23 du Code de l'Urbanisme
 - Linéaire commercial et d'activité de service à préserver au titre de l'article L151.16 du Code de l'Urbanisme
 - Mode doux à conserver au titre de l'article L151.38 du Code de l'Urbanisme
 - Mode doux à créer au titre de l'article L151.38 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment patrimonial au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément du petit patrimoine au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme
 - Arbre à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur ponctuel d'interdiction de constructibilité pour des raisons de risques (au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme)
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Secteur de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme
 - Emplacement réserve au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Zone humide au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace boisé au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâti avec changement de destination possible au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
 - Espace paysager à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons de risques (au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme)

- Information**
- Bâtiment agricole
 - Bande des 300 mètres autour du lac

Cadastre : Source des données : Origine cadastre © Droit de l'Etat réservés
Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens